

### PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

À Madame, Monsieur le Juge d'Instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

ONT L'HONNEUR D'EXPOSER :

**L'asbl Défense des Enfants – International – Belgique**, branche francophone, représentée par son conseil d'administration, dont le siège social est situé rue Marché-aux-Poulets, 30 à 1000 Bruxelles, représentée par son conseil, Me **Véronique Dockx**, conformément à la décision de son conseil d'administration en date du 15 décembre 2006 (Extrait du procès-verbal de la réunion extraordinaire du Conseil d'administration de Défense des Enfants – International – Belgique, du 15 décembre 2006).

**L'asbl Ligue des Droits de l'Homme**, représentée par son conseil d'administration, dont le siège social est situé chaussée d'Alsemberg, 303 à 1190 Bruxelles, représentée par son conseil, Me **Alexis Deswaef**, conformément à la décision de son conseil d'administration en date du 18 décembre 2006 (Extrait du procès-verbal de la réunion extraordinaire du Conseil d'administration de la Ligue des Droits de l'Homme du 18 décembre 2006).

**L'asbl CIRE** (Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et Étrangers), représentée par son conseil d'administration, dont le siège social est situé rue du Vivier, 80/82B à 1050 Bruxelles, Belgique, représentée par son conseil, Me **Pascal HUBERT**, conformément à la décision de son conseil d'administration en date du 19 décembre 2006 (Extrait du procès-verbal de la réunion extraordinaire du Conseil d'administration du CIRE du 19 décembre 2006).

Ayant pour conseils les avocats inscrits aux barreaux de Bruxelles et de Nivelles,

Selma BENKHELIFA, Marie DEBONGNIE, Céline DERMINE, Sibylle DESSAIN, Alexis DESWAEF, Véronique DOCKX, Guerric GOUBAU, Pascal HUBERT, Matthieu JACOBS, Arnaud LEFEBVRE, Caroline LEJEUNE, Malika REKIK, Sylvie SAROLEA, Véronique van der PLANCKE, Hilde VAN VREEKOM.

Pour autant que de besoin, le premier plaignant fait élection de domicile chez Me Véronique Dockx, avenue Adolphe Lacomblé 59-61 à 1030 Bruxelles, le deuxième plaignant chez Me Alexis Deswaef, rue du Congrès 49 à 1000 Bruxelles, et le troisième plaignant chez Me Pascal HUBERT, rue de la Régence 23 à 1000 Bruxelles;

Qu'ils souhaitent déposer plainte avec constitution de partie civile du chef des faits constitutifs des préventions visées aux articles du Code pénal identifiés ainsi que de toutes autres préventions qu'il vous plaira de qualifier,

à l'encontre de X,

à savoir toute personne pouvant être considérée responsable, même partiellement, de l'enfermement d'enfants en Belgique en centres dits « fermés » (détenue administrative de mineurs étrangers accompagnés ou non), cela à quelque niveau de pouvoir qu'elle se trouve, que ce soit en la qualité de décideur ou d'exécutant;

#### Quant aux faits

1. Depuis le rapport d'expertise réalisé en septembre 1999 par le Centre de Guidance de l'ULB concernant une famille libanaise avec

enfants mineurs détenue au centre 127 bis (à Steenokkerzeel), il est établi que la détention d'enfants en centre fermé laisse des séquelles graves chez ces enfants, nuit gravement à leur développement et peut être assimilée à un traitement inhumain et dégradant, et en tous cas à une forme de maltraitance psychologique :

**« l'inadéquation des conditions de vie » des enfants en centre fermé nuit considérablement au développement de l'enfant; ce type de détention peut être assimilé à une « maltraitance psychologique ».** <sup>(1)</sup>

Ce rapport souligne que « ceci est probablement généralisable à tous les enfants soumis aux mêmes conditions de vie ».

Suite à ce rapport, il avait été convenu que les conditions de détention seraient améliorées (et que le centre de Steenokkerzeel serait rebâti); ce qui n'a jamais été fait.

2. Le Rapport du CIRE et de OCIV de mai 2003, le Rapport du Délégué général aux droits de l'enfant du 4 avril 2006 <sup>(2)</sup>, et le récent état des lieux du 24 octobre 2006 réalisé par une série d'associations <sup>(3)</sup>, vont dans le même sens et dénoncent les conditions inhumaines de détention des enfants en centre fermé.

Le dernier rapport du Délégué aux droits de l'enfant de mars 2006 qualifie le centre de Vottem d'infrastructure « sécuritaire à caractère carcéral » et conclut que les centres fermés ne sont pas un lieu adapté au bien-être et au développement des enfants, et qu'aucun enfant ne devrait s'y trouver.

3. Le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe et la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme n'ont de cesse, depuis plusieurs années, de dénoncer l'inadéquation de ces lieux de détention à la privation de liberté, a fortiori à celle qui frappe les mineurs. <sup>(4)</sup>

Dans son rapport général de 2005, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants rappelle que, quelle que soit la raison pour laquelle les mineurs sont privés de liberté, ils sont intrinsèquement plus vulnérables que les adultes.

En conséquence, une vigilance particulière est requise pour protéger de manière adéquate leur bien-être physique et mental.

Selon le Comité, tous les mineurs privés de liberté devraient être incarcérés dans des centres de détention spécialement conçus pour des personnes de cet âge, offrant des régimes de détention adaptés à leurs besoins et possédant un personnel formé au travail avec les jeunes. Un manque d'activités motivantes est particulièrement préjudiciable à tout enfant détenu, qui a un besoin particulier d'activités physiques et de stimulation intellectuelle.

Des mineurs privés de liberté devraient se voir proposer un programme complet d'études, de sport, de formation professionnelle, de loisirs et d'autres activités motivantes. L'éducation physique

(1) Ce rapport précise que le risque est grand d'aller vers un arrêt du développement chez les enfants, parce qu'ils sont confrontés à un vide de sens tant au niveau des intervenants qu'au niveau des parents, eux-mêmes désespérés et donc incapables de rendre les événements « passables » pour leurs enfants et de diminuer leur anxiété. Ceci ne peut mener à terme qu'à des pathologies psychiques.

(2) Le Délégué général aux droits de l'enfant s'était rendu au centre fermé de Vottem le 29 mars 2006, et a rendu le 4 avril 2006 un rapport extrêmement sévère sur les conditions de détention qu'il a observées. « Le centre n'est pas adapté aux enfants. C'est un bâtiment carcéral, construit pour accueillir des adultes ». Voir LLB, 5/04/06.

(3) Aide aux personnes déplacées, Caritas International, le Centre Social Protestant, le CIRE, Jesuit Refugee Service Belgium, La ligue des droits de l'homme asbl, le MRAX, Point d'appui, le service social de Solidarité Socialiste, Vluchtelingenwerk.

(4) Voir VAN KEIRSBLICK B., Newsletter de la Plate-forme « Mineurs en Exil » n° 11, avril 2003, p. 3.

devrait constituer une part importante de ce programme. Le personnel de surveillance devrait être recruté avec soin pour sa maturité et sa capacité à relever les défis que constituent le travail avec et la préservation du bien-être de ce groupe d'âge. Il devrait notamment être personnellement motivé pour le travail avec des jeunes, et être capable de guider et de stimuler les mineurs dont il a la charge. L'ensemble de ce personnel, y compris celui affecté uniquement à des tâches de surveillance, devrait recevoir une formation professionnelle.

Le Comité attache une importance considérable au maintien de bons contacts avec le monde extérieur pour toutes les personnes privées de liberté. La promotion active de tels contacts peut être tout particulièrement bénéfique aux mineurs privés de liberté, beaucoup d'entre eux pouvant présenter des problèmes de comportement liés à une carence affective ou à une incapacité à vivre en société. Le Comité attache également une importance particulière aux visites régulières de tous les établissements pour mineurs par un organe indépendant (par exemple, une commission de visiteurs ou un juge), habilité à recevoir les plaintes des mineurs - et, si nécessaire, à prendre les mesures qui s'imposent - et à procéder à l'inspection des locaux.

En ce qui concerne le suivi médical, il importe avant tout que le service de santé offert aux mineurs fasse partie intégrante d'un programme multidisciplinaire (médico-psycho-social) de prise en charge. Ceci implique notamment qu'une étroite coordination devrait exister entre le travail de l'équipe soignante de l'établissement (médecins, infirmiers, psychologues, etc.) et celui d'autres professionnels (y compris les travailleurs sociaux et les éducateurs) qui ont des contacts réguliers avec les mineurs. Les soins de santé prodigués aux mineurs privés de liberté devraient s'inscrire dans un dispositif thérapeutique et de soutien permanent. En outre, tous les mineurs privés de liberté devraient disposer, à tout moment, d'un accès confidentiel à un médecin.

Comme le démontre l'état des lieux ci-dessus, ces conditions minimales ne sont pas remplies dans les centres fermés 127, 127 bis et de Merksplas.

4. Dans l'arrêt rendu ce 12 octobre 2006, en cause : Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga contre Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a sévèrement condamné la Belgique pour avoir infligé un traitement inhumain à une fillette de cinq ans et à sa mère, en détenant l'enfant pendant deux mois en centre fermé.

La Cour a souligné les « conséquences psychologiques graves » d'une telle détention, « que les autorités ne pouvaient pas ignorer » : « *pareille détention fait preuve d'un manque d'humanité et atteint le seuil de gravité requis pour être qualifiée de traitement inhumain* ».

La Cour a également estimé que la mère de l'enfant avait elle aussi été victime d'un traitement inhumain, dès lors que la détention de sa fille lui a causé une « souffrance et une inquiétude profondes » d'une gravité suffisante pour constituer un traitement inhumain.

5. Dans l'accord gouvernemental de juillet 2003, le gouvernement s'était engagé à ne plus enfermer de mineurs étrangers non accompagnés. La Déclaration gouvernementale de juillet 2003 mentionnait ainsi que les demandeurs d'asile mineurs seront désormais accueillis « dans des institutions sécurisées adaptées à leur âge [où] ils seront surveillés et protégés pour éviter d'être exploités par des milieux criminels ».<sup>(5)</sup>

Le 19 mai 2006, le Comité du Conseil des Ministres a adopté le principe d'une mesure visant à mettre fin à la détention en centre fermé de mineurs étrangers non accompagnés appréhendés à la

frontière. Voir communiqué de presse du Conseil des Ministres du 9 juin 2006.

Toutefois, force est de constater que les autorités belges continuent d'enfermer des enfants/mineurs étrangers, accompagnés ou non, dans des conditions inhumaines.

### Quant à la recevabilité de la plainte

Les parties à la plainte ont pour objet social la défense des droits dont la violation y est dénoncée.

Des mineurs étrangers, particulièrement fragilisés, font l'objet d'une mesure privative de liberté dans un lieu qui les met en danger (centres fermés 127, 127 bis et de Merksplas) et où ils sont détenus dans des conditions inhumaines.

Cette détention est contraire, notamment, à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et justifie le dépôt de la présente plainte.

Atteinte est portée aux intérêts collectifs dont les plaignants assument statutairement la défense.

Les parties à la plainte ont en effet pour objet social la défense des droits de l'homme, des droits des étrangers et des droits des enfants.

Une personne morale, dûment constituée, peut agir contre une atteinte portée aux intérêts collectifs dont elle assume statutairement la défense.

La présente plainte est dès lors recevable eu égard à l'objet social des plaignants.

### Quant aux préventions visées

#### **1. Détention arbitraire**

L'article 147 du Code pénal dispose que :

« *Tout fonctionnaire ou officier public, tout depositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, qui aura illégalement et arbitrairement arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une ou plusieurs personnes, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.* »

L'article 151 du Code pénal stipule que :

« *Tout autre acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un depositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an.* »

L'article 155 du Code pénal prévoit par ailleurs que :

« *Les fonctionnaires ou officiers publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui, en ayant le pouvoir, auront négligé ou refusé de faire cesser une détention illégale portée à leur connaissance, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.* »

L'article 156 précise que :

« *Les fonctionnaires ou officiers publics, chargés de la police administrative ou judiciaire, qui, n'ayant pas le pouvoir de faire cesser une détention illégale auront négligé ou refusé de constater celle qui aura été portée à leur connaissance, et de la dénoncer à l'autorité compétente, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois.* »

L'article 157 vise « *Les directeurs, commandants, gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, [...] ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans ordre ou mandat légal ou sans*

(5) Déclaration gouvernementale de juillet 2003, *Une Belgique créative et solidaire : du souffle pour le pays*, pp. 51-52.

jugement», qui (...) seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de vingt-six à deux cents francs.»

En l'espèce, force est de constater, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006, que les conditions de détention des enfants en centre fermé sont inhumaines.

Partant, la détention d'enfants en centre fermé n'est pas légale.

La faculté laissée à l'État belge par les articles 7 alinéa 3, 27 alinéa 3 et 74/5 § 1 de la loi du 15 décembre 1980, de maintenir « dans un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation d'entrer dans le royaume ou son refoulement du territoire, l'étranger qui, en application de l'exposition de la présente loi, peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières », doit en effet être exercée conformément aux obligations qui découlent de ses engagements internationaux, au rang desquels la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) et la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CIDE).

L'appréciation de la mesure de détention doit par ailleurs tenir compte de critères d'adéquation et de proportionnalité qui justifient la motivation complète de la décision administrative prise.

Or en l'espèce, la détention d'enfants en centre fermé est contraire aux articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi qu'aux articles 3 et 37 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CIDE).

Cette mesure privative de liberté s'avère par ailleurs inadéquate et disproportionnée.

### a. La CEDH :

#### - L'article 3 de la CEDH

L'article 3 de la CEDH interdit tout traitement inhumain ou dégradant.

La prohibition/protection de l'article 3 CEDH revêt un caractère absolu, qui ne ménage aucune exception, même tenant à l'attitude éventuellement critiquable de l'étranger qui l'invoque. <sup>(6)</sup>

Dans son arrêt du 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Belgique pour traitement inhumain et dégradant, pour avoir détenu au centre 127, pendant deux mois, une enfant de cinq ans.

La Cour a considéré que la détention d'un enfant, dans les mêmes conditions que celles des adultes, dans un centre fermé initialement conçu pour des adultes, et donc non adapté aux besoins de son âge, est constitutive d'un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3 de la CEDH.

La Cour a insisté sur le fait que les enfants relèvent de la catégorie de personnes les plus vulnérables de la société, et qu'en conséquence, il appartient à l'État belge de les protéger et de les prendre en charge par l'adoption de mesures adéquates au titre des obligations positives qui découlent de l'article 3 de la CEDH.

En vertu des obligations positives qui découlent de l'article 3 de la CEDH, il appartient dès lors à l'État belge d'assurer à tous les enfants une protection et une prise en charge adaptée aux besoins de leur âge. <sup>(7)</sup>

La Cour a en effet rappelé que la lecture combinée des articles 3 (qui interdit tout traitement inhumain ou dégradant) et 1<sup>er</sup> (qui contraint les États membres à garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention) de la CEDH, impose aux États membres une double obligation,

celle, d'une part, de s'abstenir d'infliger tout traitement inhumain ou dégradant, mais également, d'autre part, celle de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des personnes soient soumises à de tels traitements.

Ces dispositions doivent permettre une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables, et inclure des mesures raisonnables pour empêcher les mauvais traitements dont les autorités ont ou devraient avoir connaissance.

La Cour a souligné l'extrême vulnérabilité des enfants, et précisé que cette extrême vulnérabilité doit primer sur leur situation administrative :

« eu égard à la prohibition absolue de l'article 3 de la Convention, il convient de garder à l'esprit que cet élément [la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant] est déterminant, et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal. » <sup>(8)</sup>

Les enfants doivent être considérés, traités et protégés comme tels, quelle que soit la qualité de leur séjour.

Si la Cour n'a pas condamné la détention des enfants en tant que telle, elle a sanctionné le fait de les détenir dans « les mêmes conditions qu'une personne adulte », dans un centre « initialement conçu pour adultes », et donc non adapté aux besoins de leur âge, sans que « des mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives ne soient dispensées par un personnel qualifié, spécialement mandaté à cet effet ».

La Cour a rappelé que la détention d'enfants n'est régulière et ne constitue pas un traitement inhumain, que pour autant que leurs conditions de détention soient adaptées/adéquates aux besoins de leur âge.

La Cour reconnaît que la détention d'enfants dans des conditions inadéquates peut entraîner un « profond désarroi », et des « conséquences psychologiques graves », que les autorités belges ne peuvent pas ignorer.

Or force est de constater en l'espèce que les centres fermés ont été initialement conçus pour des adultes et que leur infrastructure est totalement inadaptée à l'accueil d'enfants.

Les enfants y sont détenus dans les mêmes conditions que les adultes, sans que des « mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives soient dispensées par un personnel qualifié, spécialement mandaté à cet effet ». <sup>(9)</sup>

Les enfants n'y bénéficient d'aucun espace propre, adéquat à leur âge, ni d'aucunes mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives, dispensées par un personnel qualifié spécialement mandaté à cet effet. Ils ne peuvent poursuivre leur scolarité et sont privés de toute activité structurante ou stimulante (jouer, se dépenser, etc.). Ils ne peuvent sortir qu'une heure par jour. Ils ne sont pas séparés des adultes. En dehors de l'heure de « promenade », ils sont parqués dans une salle commune, bruyante et enfumée, dans une promiscuité et un désœuvrement

(6) La Cour a balayé l'argument de l'État belge accusant la famille de l'enfant d'être à l'origine - et donc responsable - du préjudice invoqué. CEDH, n°13178/03, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique, p. 19, § 60.

(7) « Cette disposition, combinée avec l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH, doit permettre une protection efficace notamment des enfants et autres personnes vulnérables et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance ». CEDH, *Ibid.*, § 53.

(8) CEDH, *Ibid.*, p. 18 § 55.

(9) Voir état des lieux établi par une série d'associations : Aide aux personnes déplacées, Caritas International, le Centre Social Protestant, le CIRE, Jesuit Refugee Service Belgium, La ligue des droits de l'homme asbl, le MRAX, Point d'appui, le service social de Solidarité Socialiste, Vluchtelingenwerk, publié le 24 octobre 2006.

malsains. Les enfants souffrent également du climat de tension et de violence qui règne à l'intérieur de ces centres. Enfin, la durée de la détention en centre fermé, qui tend à augmenter toujours davantage<sup>(10)</sup>, est totalement indéterminée.

Ces conditions de détention sont les mêmes dans les centres 127, 127 bis et celui de Merksplas, et sont les mêmes pour les adultes et les mineurs étrangers, accompagnés ou non.

La portée de l'arrêt est donc transposable à la détention des autres mineurs étrangers, accompagnés ou non.

Un rapport d'expertise réalisé en septembre 1999 par le Centre de Guidance de l'ULB concernant une famille libanaise avec enfants mineurs détenue au centre 127 bis (à Steenokkerzeel) avait déjà permis d'établir que la détention laisse des séquelles graves chez les enfants, nuit gravement à leur développement et peut être assimilée à un traitement inhumain et dégradant et en tous cas à une forme de maltraitance psychologique : «l'inadéquation des conditions de vie» des enfants en centre fermé nuit considérablement au développement de l'enfant; ce type de détention peut être assimilé à une «**maltraitance psychologique**».<sup>(11)</sup> Ce rapport souligne que «*ceci est probablement généralisable à tous les enfants soumis aux mêmes conditions de vie*».

Suite à ce rapport, il avait été convenu que les conditions de détention seraient améliorées (et que le centre de Steenokkerzeel serait rebati); ce qui n'a jamais été fait.

Le Rapport du CIRE et de OCIV de mai 2003, le Rapport du Délégué général aux droits de l'enfant du 4 avril 2006<sup>(12)</sup>, et le récent état des lieux du 24 octobre 2006 réalisé par une série d'associations<sup>(13)</sup>, vont dans le même sens et dénoncent les conditions inhumaines de détention des enfants en centre fermé.

Le dernier rapport du Délégué aux droits de l'enfant de mars 2006 qualifie le centre de Vottem d'infrastructure «*sécuritaire à caractère carcéral*» et conclut que les centres fermés ne sont pas un lieu adapté au bien-être et au développement des enfants, et qu'aucun enfant ne devrait s'y trouver.

Le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe et la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme n'ont de cesse, depuis plusieurs années, de dénoncer l'inadéquation de ces lieux de détention à la privation de liberté, a fortiori à celle qui frappe les mineurs.<sup>(14)</sup>

Dans son rapport général de 2005, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants rappelle que, quelle que soit la raison pour laquelle les mineurs sont privés de liberté, ils sont intrinsèquement plus vulnérables que les adultes.

En conséquence, une vigilance particulière est requise pour protéger de manière adéquate leur bien-être physique et mental.

Selon le Comité, tous les mineurs privés de liberté devraient être incarcérés dans des centres de détention spécialement conçus pour des personnes de cet âge, offrant des régimes de détention adaptés à leurs besoins et possédant un personnel formé au travail avec les jeunes. Un manque d'activités motivantes est particulièrement préjudiciable à tout enfant détenu, qui a un besoin particulier d'activités physiques et de stimulation intellectuelle.

Des mineurs privés de liberté devraient se voir proposer un programme complet d'études, de sport, de formation professionnelle, de loisirs et d'autres activités motivantes. L'éducation physique devrait constituer une part importante de ce programme. Le personnel de surveillance devrait être recruté avec soin pour sa maturité et sa capacité à relever les défis que constituent le travail avec et la préservation du bien-être de ce groupe d'âge. Il devrait notamment être personnellement motivé pour le travail avec des

jeunes, et être capable de guider et de stimuler les mineurs dont il a la charge. L'ensemble de ce personnel, y compris celui affecté uniquement à des tâches de surveillance, devrait recevoir une formation professionnelle.

Le Comité attache une importance considérable au maintien de bons contacts avec le monde extérieur pour toutes les personnes privées de liberté. La promotion active de tels contacts peut être tout particulièrement bénéfique aux mineurs privés de liberté, beaucoup d'entre eux pouvant présenter des problèmes de comportement liés à une carence affective ou à une incapacité à vivre en société. Le Comité attache également une importance particulière aux visites régulières de tous les établissements pour mineurs par un organe indépendant (par exemple, une commission de visiteurs ou un juge), habilité à recevoir les plaintes des mineurs - et, si nécessaire, à prendre les mesures qui s'imposent - et à procéder à l'inspection des locaux.

En ce qui concerne le suivi médical, il importe avant tout que le service de santé offert aux mineurs fasse partie intégrante d'un programme multidisciplinaire (médico-psycho-social) de prise en charge. Ceci implique notamment qu'une étroite coordination devrait exister entre le travail de l'équipe soignante de l'établissement (médecins, infirmiers, psychologues, etc.) et celui d'autres professionnels (y compris les travailleurs sociaux et les éducateurs) qui ont des contacts réguliers avec les mineurs. Les soins de santé prodigués aux mineurs privés de liberté devraient dans un dispositif thérapeutique et de soutien permanent. En outre, tous les mineurs privés de liberté devraient disposer, à tout moment, d'un accès confidentiel à un médecin.

Comme le démontre l'état des lieux du 24 octobre 2006 réalisé par une série d'associations<sup>(15)</sup>, ces conditions ne sont pas remplies en centre fermé.

Les parents des enfants détenus sont également victimes d'un traitement inhumain et dégradant, dès lors que le traitement inhumain infligé à leur(s) enfant(s) leur cause une «*souffrance et inquiétude profondes*» d'une gravité suffisante pour constituer un traitement inhumain. Ils sont en effet les premiers témoins du mauvais traitement infligé à leur(s) enfant(s).

Par conséquent, vu les conditions de détention en centre fermé, la détention des enfants y est constitutive d'un traitement inhumain et dégradant pour ceux-ci ainsi que pour leurs parents.

### • L'article 5 CEDH :

Dans l'arrêt rendu ce 12 octobre 2006, en cause : Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga contre Belgique, la Cour européenne

(10) Contrairement à ce qu'affirme le Ministre de l'Intérieur, la durée moyenne de détention se prolonge souvent jusqu'à 3 ou 4 mois (et non 3 ou 4 semaines).

(11) Ce rapport précise que le risque est grand d'aller vers un arrêt du développement chez les enfants, parce qu'ils sont confrontés à un vide de sens tant au niveau des intervenants qu'au niveau des parents, eux-mêmes désespérés et donc incapables de rendre les événements «passables» pour leurs enfants et de diminuer leur anxiété. Ceci ne peut mener à terme qu'à des pathologies psychiques.

(12) Le Délégué général aux droits de l'enfant s'était rendu au centre fermé de Vottem le 29 mars 2006, et a rendu le 4 avril 2006 un rapport extrêmement sévère sur les conditions de détention qu'il a observées. «Le centre n'est pas adapté aux enfants. C'est un bâtiment carcéral, construit pour accueillir des adultes». Voir LLB, 5/04/06.

(13) Aide aux personnes déplacées, Caritas International, le Centre Social Protestant, le CIRE, Jesuit Refugee Service Belgium, La ligue des droits de l'homme asbl, le MRAX, Point d'appui, le service social de Solidarité Socialiste, Vluchtelingenwerk.

(14) Voir VAN KEIRSBILCK B., Newsletter de la Plate-forme «Mineurs en Exil» n° 11, avril 2003, p. 3.

(15) Aide aux personnes déplacées, Caritas International, le Centre Social Protestant, le CIRE, Jesuit Refugee Service Belgium, La ligue des droits de l'homme asbl, le MRAX, Point d'appui, le service social de Solidarité Socialiste, Vluchtelingenwerk.

des droits de l'homme a également rappelé que la privation de liberté est une mesure exceptionnelle, qui ne peut être prise que dans les conditions limitativement énumérées à l'article 5 § 1<sup>er</sup>, et moyennant le respect de conditions strictes.

Une mesure de privation de liberté ne peut être décidée que dans des cas limitativement énumérés (càd s'il s'agit d'une mesure éducative pour l'éducation surveillée du jeune ou pour le traduire devant l'autorité compétente, ou s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours), et, conformément au prescrit de l'art. 18 de la CEDH, uniquement « dans le but pour lequel elles ont été prévues. »

Toutefois, pour être régulière au sens de l'article 5 § 1<sup>er</sup> CEDH (protection contre l'arbitraire), la détention ne doit pas seulement être permise par cet article.

La mesure privative de liberté doit encore respecter les règles de droit interne (règles de fond et de procédure) en matière de détention, ainsi que les « autres normes juridiques applicables aux intéressés », càd les normes supranationales (dont l'art. 8 de la CEDH et les art. 3 et 37 de la CIDE).

En outre, « au regard de la jurisprudence dégagée par la Cour, un lien doit exister entre, d'une part, le motif invoqué pour la privation de liberté autorisée, et de l'autre, le lieu et le régime [autrement dit, les conditions] de détention ». <sup>(16)</sup>

Or les conditions de détention en centre fermé sont encore plus dures que celles ayant cours en prison.

Le régime de détention, de type carcéral, en diffère dans la mesure où il s'agit d'un régime « de groupe ». Les détenus ne disposent d'aucune intimité, à aucun moment du jour ni de la nuit (dortoirs, douches communes, etc.), et sont obligés de faire ensemble les mêmes activités aux mêmes moments. Pas question de se reposer ou de s'isoler en cas de nécessité (maladie ou allaitement par exemple). <sup>(17)</sup>

Les enfants n'y bénéficient d'aucun espace propre, adéquat à leur âge, ni d'aucunes mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives, dispensées par un personnel qualifié spécialement mandaté à cet effet.

Ils ne peuvent poursuivre leur scolarité et sont privés de toute activité structurante ou stimulante (jouer, se dépenser, etc.). Ils ne peuvent sortir qu'une heure par jour. Ils ne sont pas séparés des adultes. En dehors de l'heure de « promenade », ils sont parqués dans une salle commune, bruyante et enfumée, dans une promiscuité et un désœuvrement malsains.

Les enfants souffrent également du climat de tension et de violence qui règne à l'intérieur de ces centres.

Enfin, la durée de la détention en centre fermé, qui tend à augmenter toujours davantage, est totalement indéterminée.

Outre des conditions de détention non adaptées aux besoins des enfants et à leur extrême vulnérabilité, la Cour constate encore que la détention de l'enfant n'intervient pas, comme elle le devrait, en dernier ressort <sup>(18)</sup>, que la durée de la détention n'est pas, comme elle le devrait, la plus brève possible <sup>(19)</sup>, et que l'enfant n'est pas séparé des adultes.

Sur la base des conditions de détention au centre 127 bis et des conséquences psychologiques graves qui en découlent, la Cour a estimé que le système juridique belge ne garantit pas de manière suffisante le droit de l'enfant à sa liberté, dans le cas de la petite Tabitha.

La fillette a été détenue dans un « un centre fermé conçu pour adultes », « dans les mêmes conditions qu'une personne adulte,

lesquelles n'étaient par conséquent pas adaptées à sa situation d'extrême vulnérabilité ». <sup>(20)</sup>

Or les conditions de détention en centre fermé, telles que décrites ci-avant, sont les mêmes pour tous les étrangers, mineurs ou non, accompagnés ou non.

La portée de l'arrêt est donc transposable à la détention des autres mineurs étrangers, accompagnés ou non.

Dans ces circonstances, la détention des enfants en centre fermé ne satisfait pas aux conditions de l'article 5 § 1<sup>er</sup> de la CEDH et partant, est illégale.

### -L'article 8 CEDH

L'article 8 de la CEDH consacre non seulement le droit de toute personne au respect de sa vie familiale au sens strict mais aussi celui de sa vie privée.

La Cour européenne des droits de l'homme précise que cette expression, qui ne se prête pas à une définition exhaustive, couvre « l'intégrité physique et morale d'une personne », et que la garantie offerte par l'article 8 est principalement destinée à « assurer le développement sans ingérences extérieures de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables. » <sup>21</sup>

La Cour considère que la détention d'un enfant constitue indéniablement une ingérence dans l'exercice des droits protégés par l'article 8 de la CEDH.

L'alinéa 2 de l'article 8 énumère les conditions auxquelles une ingérence dans l'exercice de leur droit à la vie privée et familiale doit satisfaire.

Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit « prévue par la loi », qu'elle poursuive un ou des buts légitimes énumérés : protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, défense de l'ordre, bien être économique du pays, protection de la santé et/ou de la morale, préventions des infractions pénales), et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique », càd « justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi ». <sup>(22)</sup>

L'article 8 de la CEDH ne se contente par conséquent pas seulement d'astreindre l'État à une obligation de non ingérence, mais lui impose également des obligations positives.

La Cour européenne des droits de l'homme avait déjà précisé dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 (Série A, n° 106, p.15, §.37), que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pé-

(16) CEDH, Ibid., p. 32, § 102.

(17) Voir l'état des lieux ci-avant et le Rapport du délégué aux droits de l'enfant du 4 avril 2006.

(18) D'autres mesures plus conformes à l'intérêt de l'enfant tel que garanti par l'article 3 de la CIDE étaient envisageables (placement en centre d'accueil spécialisé ou en famille d'accueil) et avaient d'ailleurs été proposées.

(19) L'enfant a été détenue pendant deux mois.

(20) CEDH, Ibid., p. 32, § 103.

(21) CEDH, Ibid., p. 27 § 83. Le Conseil d'État l'avait d'ailleurs précisé à plusieurs reprises, notamment dans un arrêt n° 101.547 du 6 décembre 2001 : « le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit pas seulement la vie familiale, ainsi que paraît l'y réduire la partie adverse, mais protège aussi le droit au respect de la vie privée; ce droit couvre un domaine d'application large, qui comprend notamment les rapports humains que l'individu est appelé à nouer avec autrui; qu'il résulte que la partie adverse, en s'étant dispensée d'examiner les raisons culturelles et affectives et les liens personnels d'amitié qui pourraient justifier l'examen par la Belgique de la demande d'asile du requérant, n'a pas statué en prenant en compte toutes les circonstances de l'espèce, et n'a pas motivé adéquatement sa décision ».

(22) CEDH, Ibid., p. 26 § 80. Voir également C.E., n° 78711, 11 février 1999, et CE, n° 105.428, 9 avril 2002, et La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'Homme, Ed. du jeune Barreau de Bruxelles, 1994, p.92.

sent à charge de l'État, il faut observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par 2 offrent sur ce point, des indications fort utiles.

Cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence.

«*En particulier, la règle de proportionnalité postule l'exclusivité du moyen: non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le SEUL moyen apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive*»<sup>(23)</sup>.

En précisant que l'éventuelle ingérence de l'État doit être nécessaire dans une société démocratique, la CEDH impose un critère de nécessité, qui implique que l'ingérence doit être fondée sur un besoin social impérieux et doit être proportionnée au but légitime recherché.

«*Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et proportionné au but légitime recherché; qu'il incombe à l'autorité de montrer dans la motivation formelle de la décision d'expulsion qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale.*»<sup>(24)</sup>

En l'espèce, si la détention d'enfants en centre fermé est prévue par les articles 7 alinéa 3, 27 alinéa 3 et 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et si elle poursuit un objectif légitime (contrôler l'accès au territoire), force est de constater qu'elle est particulièrement inadéquate et excessivement disproportionnée.

Le développement (structuration identitaire) des enfants est gravement menacé par l'ingérence portée à leur vie privée et familiale.

Le régime de détention en centre fermé est en effet organisé de manière telle que les parents se trouvent dépossédés de l'exercice de leur autorité parentale (préparation des repas, éducation, suivi scolaire, organisation des loisirs des enfants, etc.), et de leur fonction symbolique de protection de leur enfants. Les enfants ne comprennent pas pourquoi ils sont enfermés et intègrent l'incapacité de leurs parents à les protéger, ce qui entraîne un sentiment d'insécurité et d'angoisse.

La vie privée des enfants est gravement entravée par leur enfermement.

Ils sont isolés, n'ont pas ou peu de contacts avec l'extérieur. Ils sont privés d'école et de toute activité stimulante ou structurante. Ils n'ont pas ou peu d'espace de loisirs, pas de jouets, pas de livres. Ils ne sont autorisés à sortir qu'une heure par jour, ce qui ne leur permet pas de se dépenser comme le requiert leur âge et leur développement.

La Cour européenne a encore précisé, dans l'arrêt rendu le 12 octobre 2006, que l'enfant ne pouvait en aucun cas être tenu pour responsable de l'attitude éventuellement critiquable de ses parents ou sa famille, et que l'État belge ne peut en aucun cas se retrancher derrière cet argument pour échapper au respect des obligations qui découlent de ses engagements internationaux.<sup>(25)</sup>

La détention ou la mesure privative de liberté porte également atteinte à la vie privée et familiale des parents des enfants détenus.

Dans ces conditions, la détention d'enfants en centre fermé viole l'article 8 de la CEDH.

### b. La CIDE :

La Convention internationale des droits de l'enfant a été signée le 20 novembre 1989 à New York de 1989 et ratifiée par la Belgique en 1991.

Depuis cette date, l'État belge est tenu de respecter les obligations qui en découlent.

Dans l'arrêt n°13178/03, Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga contre Belgique, du 12 octobre 2006, la Cour européenne des droits de l'homme y fait explicitement référence à plusieurs reprises, et plus particulièrement à l'article 3, qui consacre l'intérêt supérieur de l'enfant,<sup>(26)</sup> et à l'article 10, qui garantit le droit au regroupement familial de l'enfant<sup>(27)</sup>, ainsi que, de manière implicite, à l'article 37, qui impose des conditions minimales de détention d'un enfant<sup>(28)</sup>.

Dès lors que la Cour européenne rappelle à l'État belge qu'il a ratifié cette Convention en 1991, et lui reproche de ne pas avoir respecté les obligations qui en découlent, elle lui reconnaît une certaine applicabilité directe.

### -L'article 3

L'article 3 de la CIDE dispose que :

«*1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*

*2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées*»

Vu les conditions de détention exposées ci-avant, la détention d'enfants en centre fermé est manifestement incompatible avec l'article 3 de la CIDE.

### -L'article 37 :

L'article 37 de cette convention stipule quant à lui que:

«*b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible*», et que :

«*c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact*

(23) VELU et ERGEC, La Convention Européenne des Droits de l'Homme, Bruylant Bruxelles, 1990, n° 194 ; SWARTENBROECKS, « Les AR interdisant à des étrangers non C.E.E. de résider dans certaines communes sont-ils compatibles avec les engagements internationaux de la Belgique? », in R.D.E., 1994, n° 78, p. 301.

(24) CE 9/04/02, n° 105.428; dans le même sens : CEDH, arrêt « BERREBAH » du 21 juin 1988, série A n° 138, p. 24; CEDH, arrêt « BARTHOLD », o. c., §§ p5-59; CE, arrêts n° 66.292 du 16 mai 1997, n° 68.643 du 26 septembre 1997, et n° 78.711 du 11 février 1999.

(25) CEDH, Ibid., p. 27, § 84.

(26) CEDH, Ibid., p. 27, § 83.

(27) CEDH, Ibid., p. 18, § 57.

avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles.».

À plusieurs reprises, les juridictions belges ont été amenées à constater l'incompatibilité de la détention de mineurs étrangers avec les exigences de la Convention internationale sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CIDE).

Ainsi, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles affirme dans un arrêt du 5 juin 2002 «*qu'il n'y a pas lieu au maintien de la détention d'une candidate réfugiée mineure [détenue suite à une décision de refus d'accès au territoire]*».

Elle juge en effet que la détention d'une mineure d'âge doit être envisagée comme une mesure de dernier ressort, conformément à l'article 37 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Or, en l'espèce, «*il ne résulte pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que d'autres mesures plus appropriées auraient été tentées dans l'intérêt supérieur de l'enfant*» (les articles 3, 4 et 20 de la CIDE sont invoqués à l'appui de cet arrêt).<sup>(29)</sup>

Dans le même esprit, la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles ordonne la remise en liberté immédiate d'une mineure détenue depuis plus d'un mois dans un lieu déterminé à la frontière, en jugeant que cette situation est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de la Convention internationale des droits de l'enfant, ainsi qu'avec l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.<sup>(30)</sup>

Force est de constater que, bien qu'elle soit prévue par les articles 7 alinéa 3, 27 alinéa 3 et 74/5 de la loi du 15 décembre 1980, la détention d'enfants en centre fermé n'intervient toutefois généralement pas en dernier ressort, n'est pas d'une durée aussi brève que possible, et n'est pas adaptée aux besoins de l'âge des enfants (voir conditions de détention décrites ci-avant<sup>(31)</sup>).

Les enfants y sont détenus dans les mêmes conditions que les adultes, sans que des «*mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives soient dispensées par un personnel qualifié, spécialement mandaté à cet effet*».<sup>(32)</sup>

La détention d'enfants en centre fermé est dès lors également contraire aux articles 3 et 37 de la CIDE.

La détention de mineurs étrangers en centres fermés en Belgique a également été dénoncée par le Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux, dans leurs rapports annuels successifs de 2002 à 2005. Cette détention en milieu inadapté est vivement critiquée au regard de l'obligation de la Belgique de respecter l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Voy. Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux, *Rapport sur la situation des droits fondamentaux en Belgique et au sein de l'Union européenne en 2002*, pp. 75-76; Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux, *Rapport sur la situation des droits fondamentaux en Belgique en 2003*, pp. 48-49; Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux, *Rapport sur la situation des droits fondamentaux en Belgique en 2004*, p. 48; Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux, *Rapport sur la situation des droits fondamentaux en Belgique en 2005*, pp. 50-51. Ces rapports sont disponibles sur <http://www.cpd.r.ucl.ac.be/cridho>.

\* \* \*

Partant, la détention d'enfants en centre fermé est illégale et arbitraire, et viole les articles 3 (traitement inhumain), 5 (détention illé-

gale et arbitraire), et 8 (vie privée et familiale) de la CEDH, ainsi que les articles 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et 37 (conditions de détention minimales) de la CIDE, et de l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les conditions requises pour l'application de l'article 147 (détention arbitraire) du Code pénal sont dès lors réunies.

Les fonctionnaires ou officiers publics, dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, qui ont illégalement et arbitrairement détenu ou fait détenu des enfants doivent être poursuivis du chef de ces préventions, et punis.

Les conditions requises pour l'application des articles 151, 155, 156 et 157 du Code pénal sont également réunies.

Les fonctionnaires ou officiers publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui, en ayant le pouvoir, ont négligé ou refusé de faire cesser cette détention illégale portée à leur connaissance doivent également être punis, de même que les fonctionnaires ou officiers publics, chargés de la police administrative ou judiciaire, qui, n'ayant pas le pouvoir de faire cesser une détention illégale, ont négligé ou refusé de constater celle qui aura été portée à leur connaissance, et de la dénoncer à l'autorité compétente.

Dès lors que la détention d'enfants en centre fermé constitue un acte arbitraire qui porte atteinte aux droits garantis par la Constitution, et plus particulièrement aux articles 23 (vie conforme à la dignité humaine) et 24 (scolarité des enfants), lus en combinaison avec les articles 10, 11 et 191, les fonctionnaires, dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, qui l'ont ordonnée ou permise tombent également sous le coup de l'article 151 du Code pénal.

Enfin, les conditions requises pour l'application de l'article 157 du Code pénal, visant les directeurs des centres fermés 127, 127 bis et du centre pour illégaux de Merksplas, sont également remplies.

### 2. Traitements inhumains et dégradants

Les articles 417 bis à quater du Code pénal punissent quiconque soumet une personne à la torture, un traitement inhumain ou dégradant.

L'article 417 bis les définit comme suit :

«*Pour l'application de la présente section, l'on entend par :*

1° *torture : tout traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de très graves et cruelles souffrances, physiques ou mentales;*

(28) *Un enfant ne peut être détenu qu'en dernier ressort, pour une durée aussi brève, dans des conditions adéquates aux besoins de son âge et de manière séparée des adultes.* CEDH, Ibid, p. 17 § 50.

(29) *Bruxelles (ch. des mises en acc.)*, 5 juin 2002, J.D.J., n°224, avril 2003, pp.56-57.

(30) *Ch. Cons. Bruxelles*, 27 décembre 2002, J.D.J., n°224, avr.2003, p.59. Dans le même sens, *Corr. Bruxelles (ch. cons.)*, 18 avril 2003, J.D.J., n°229, nov.2003, p.44 (deux ordonnances de remise en liberté immédiate des mineurs requérants en ce que «leur arrestation administrative est contraire aux conventions internationales»).

(31) *Les enfants n'y bénéficient d'aucun espace propre, adéquat à leur âge, ni d'aucunes mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives, dispensées par un personnel qualifié spécialement mandaté à cet effet. Ils ne peuvent poursuivre leur scolarité et sont privés de toute activité structurante ou stimulante (jouer, se dépenser, etc.). Ils ne peuvent sortir qu'une heure par jour. Ils ne sont pas séparés des adultes. En dehors de l'heure de «promenade», ils sont parqués dans une salle commune, bruyante et enfumée, dans une promiscuité et un désœuvrement malsains. Les enfants souffrent également du climat de tension et de violence qui règne à l'intérieur de ces centres. Enfin, la durée de la détention en centre fermé, qui tend à augmenter tous les jours davantage, est totalement indéterminée.*

(32) *Voir état des lieux ci-avant.*

2° traitement inhumain : tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers;

3° traitement dégradant : tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves.»

L'article 417ter et suivants du Code pénal précisent que ces infractions seront punies plus sévèrement, notamment lorsqu'elles auront été commises :

- soit par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

- soit envers un mineur.

Article 417 ter :

«Quiconque soumettra une personne à la torture sera puni de la réclusion de dix ans à quinze ans.

L'infraction visée à l'alinéa premier sera punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans dans les cas suivants :

1° lorsqu'elle aura été commise :

a) soit par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

b) soit envers une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou en raison d'une situation précaire;

c) soit envers un mineur;

2° ou lorsque l'acte a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave.

L'infraction visée à l'alinéa premier sera punie de vingt ans à trente ans de réclusion :

1° lorsqu'elle aura été commise envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur lui ou en ayant la garde, ou toute personne majeure qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime;

2° ou lorsqu'elle aura causé la mort et aura été commise sans intention de la donner.»

Les deux derniers alinéas de l'article 417 ter précisent expressément que ni l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité, ni l'état de nécessité, ne peuvent justifier l'infraction prévue à l'alinéa premier.

Article 417 quater :

«Quiconque soumettra une personne à un traitement inhumain sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans.

L'infraction visée à l'alinéa premier sera punie de dix ans à quinze ans de réclusion dans les cas suivants :

1° lorsqu'elle aura été commise :

a) soit par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

b) soit envers une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou en raison d'une situation précaire;

c) soit envers un mineur;

2° ou lorsque l'acte a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave.

L'infraction visée à l'alinéa premier sera punie de quinze ans à vingt ans de réclusion :

1° lorsqu'elle aura été commise envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur lui ou en ayant la garde, ou toute personne majeure qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime;

2° ou lorsqu'elle aura causé la mort et aura été commise sans intention de la donner.

L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité ne peut justifier l'infraction prévue à l'alinéa premier.»

Article 147 quinquies :

«Quiconque soumettra une personne à un traitement dégradant sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 50 eur à 300 eur ou d'une de ces peines seulement.»

Comme nous l'avons démontré à suffisance, la détention de mineurs étrangers dans les centres fermés inadaptés à leurs besoins, dans les conditions décrites ci-avant, est constitutive de torture (voir les recommandations du Comité de prévention contre la torture ci-avant, auxquelles les conditions de détention en centre fermé ne satisfont pas), traitement inhumain (voir arrêt CEDH n°13178/03, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique) et dégradant (les enfants et leurs parents se sentent extrêmement humiliés du traitement qui leur est infligé à l'intérieur des centres fermés).

Ces préventions sont en outre commises avec les circonstances aggravantes suivantes :

- elles sont commises par un officier ou un fonctionnaire public et/ou par un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

- elles visent des personnes particulièrement vulnérables en raison d'une situation précaire;

- elles visent des mineurs.

Partant, les conditions requises pour l'application des articles 417 ter, quater et quinquies sont également réunies.

### 3. Coalition de fonctionnaires

L'article 233 du Code pénal dispose que :

«Lorsque des mesures contraires aux lois ou à des arrêtés royaux, auront été concertées, soit dans une réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, les coupables seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois.»

Les normes supranationales directement applicables, tels les articles épinglés précédemment de la CEDH et la CIDE, s'imposent aux lois nationales, sur lesquelles elles priment, et font partie intégrante du droit interne.

Les mesures privatives de liberté et de maintien en un lieu situé à la frontière (centre fermé) visant les enfants sont contraires aux normes ci-dessus.

Dès lors que ces mesures sont incontestablement prises de manière concertée par plusieurs «individus ou corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique», ceux-ci tombent sous le coup de l'article 233 du Code pénal.

### 4. Complicité dans la violation de l'obligation scolaire

La loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire prévoit que :

« Article 1 § 1<sup>er</sup> : Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.

L'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de quinze ans et comporte au maximum sept années d'enseignement primaire et au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice; en aucun cas l'obligation scolaire à temps plein ne se prolonge au-delà de seize ans.

La période d'obligation scolaire à temps plein est suivie d'une période d'obligation scolaire à temps partiel. Il est satisfait à l'obligation scolaire à temps partiel en poursuivant l'enseignement secondaire de plein exercice ou en suivant un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire.

Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

1° enseignement à horaire réduit, l'enseignement qui comprend moins de semaines par an ou de périodes par semaine que le nombre fixé pour l'enseignement à temps plein;

2° formation, tous les types de formation visés à l'article 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.»

Le § 7 de l'article 1<sup>er</sup> précise que :

« Le mineur de nationalité étrangère qui immigre en même temps que les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument sa garde en droit ou en fait, est soumis aux dispositions du présent article à partir du soixantième jour après celui où les personnes susvisées ont été, selon le cas, inscrites au registre des étrangers ou au registre de population de la commune de leur résidence.»

Or les enfants détenus en centre fermé sont privés de scolarité.

Celle-ci, parfois suivie avec assiduité pendant de nombreuses années, se trouve le cas échéant, subitement interrompue.

L'article 3 de la loi concernant l'obligation scolaire dispose encore que :

« 1<sup>er</sup>. Sauf le cas d'enseignement à domicile, les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire, sont tenues de veiller à ce que, pendant la durée de l'obligation scolaire, celui-ci soit inscrit comme élève d'une école ou d'un établissement de formation et fréquente régulièrement cette école ou cet établissement. (...)

§ 3. Les chefs d'école ou d'établissement et les inspections compétentes de l'État contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire. Le Roi fixe l'organisation de ces contrôles.»

L'article 5 de la loi prévoit en outre que :

« § 1<sup>er</sup>. Le tribunal de police connaît, sur réquisition du ministère public, des infractions aux obligations imposées par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la présente loi ou en vertu de ceux-ci, commises par les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire.

Ces infractions sont punissables d'une amende de 1 à 25 francs pour chaque mineur dans le chef duquel l'infraction est constatée.

En cas de récidive, les amendes peuvent être doublées ou une peine d'emprisonnement d'un jour à un mois peut être prononcée.»

Enfin, l'article 5 § 2 précise expressément que :

« § 2. Les dispositions du livre premier du Code pénal, excepté le chapitre V mais en ce compris le chapitre VII, sont d'application pour les infractions réprimées par la présente loi.»

Dès lors, les personnes s'étant rendues complices de la violation à cette loi doivent être sanctionnées.

### Quant au dommage.

Les plaignants se réservent le droit de préciser ultérieurement leur dommage.

\* \* \*

En conséquence, les plaignants vous prient de bien vouloir accueillir la présente plainte avec constitution de partie civile et de tenir leurs avocats au courant des suites de la procédure et ce par l'intermédiaire de Me Véronique Dockx, dont le cabinet est établi avenue Adolphe Lacomblé 59-61 à 1030 Bruxelles, Me Alexis Deswaef, dont le cabinet est établi rue du Congrès 49 à 1000 Bruxelles, et Me Pascal HUBERT, dont le cabinet est établi rue de la Régence 23 à 1000 Bruxelles.

Les soussignés vous prient d'agréez, Madame, Monsieur le Juge d'Instruction, l'expression de leur haute considération.

Bruxelles, le 21 décembre 2006

(...)

### **ANNEXES**

- (1) Arrêt CEDH, n°13178/03, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique.
- (2) Rapport d'expertise réalisé en septembre 1999 par le Centre de Guidance de l'ULB concernant une famille libanaise avec enfants mineurs détenue au centre 127 bis (à Steenokkerzeel).
- (3) Rapport du CIRE et de OCIV de mai 2003.
- (4) Rapport général de 2005, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.
- (5) Rapport du Délégué général aux droits de l'enfant du 29 mars 2006.
- (6) Extrait de La Libre Belgique du 5 avril 2006.
- (7) État des lieux établi par une série d'associations : Aide aux personnes déplacées, Caritas International, le Centre Social Protestant, le CIRE, Jesuit Refugee Service Belgium, La ligue des droits de l'homme asbl, le MRAX, Point d'appui, le service social de Solidarité Socialiste, Vluchtelingenwerk, publié le 24 octobre 2006.
- (8) Statuts de l'asbl Défense des Enfants – International – Belgique, branche francophone.
- (9) Décision du conseil d'administration de DEI du 15 décembre 2006 (Extrait du procès-verbal de la réunion extraordinaire du conseil d'administration de Défense des Enfants – International – Belgique, du 15 décembre 2006).
- (10) Statuts de l'asbl Ligue des Droits de l'Homme.
- (11) Décision du conseil d'administration de la LDH du 18 décembre 2006 (Extrait du procès-verbal de la réunion extraordinaire de la Ligue des Droits de l'Homme du 18 décembre 2006).
- (12) Statuts du CIRE.
- (13) Décision du conseil d'administration du CIRE du 19 décembre 2006 (Extrait du procès-verbal de la réunion extraordinaire du CIRE du 19 décembre 2006).